Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 056-215602483-20260120-DCM2026_01-DE

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 2026-001 – FINANCE – Fixation des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2026

En Exercice	Présents	Quorum	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de suffrages non exprimés
26	21	14	pour : 20 contre : 0	Abstentions : 4

Date de la convocation : Mercredi 14 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt janvier, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie.

Présents : Noëlle CHENOT, Claudine PELTIER, Jean-Paul LE BIHAN, Céline BERCETCHE, Yvan LE NEVE, Simone LE NEVÉ, Gaël LACROIX, Virginie TOUZARD, Stéphane PEDRONO, Maryse GOUBIN, Hervé RIO, François PÉRIN, Josiane HENRY, Vincent TANGUY, Annie PÉRIN, Sophie LOLIVE, Jean-Pierre COSTEMALE, Sylviane PEDRON, Chantal CHARRERON, Anne-Laure POUILLY

Pouvoirs : Patrick CAILLEAU a donné pouvoir à Noëlle CHENOT, Éric MAHÉ a donné pouvoir à Vincent TANGUY, André MARNIER a donné pouvoir à Sylviane PEDRON

Absence : Patrick CAILLEAU, Nadine GUILLON, Stéphane BODIGUEL, Thierry JOUBERT, André MARNIER,

Secrétaire de séance : Vincent TANGUY

Conformément aux dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 relative à l'aménagement de la fiscalité directe locale, le Conseil municipal est appelé à se prononcer chaque année sur les taux des impôts directs locaux dont le produit est affecté à la commune.

Pour mémoire, la loi de finances pour 2020 a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. À compter de 2020, 80 % des foyers fiscaux en ont été exonérés, tandis que les 20 % restants ont bénéficié d'un

Signé par : Noëlle CHENOT
Date : 21/01/2026
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 056-215602483-20260120-DCM2026_01-DE

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

dégrèvement progressif en 2021 et 2022. Depuis le 1er janvier 2023, plus aucun ménage n'est redevable de la taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

Toutefois, la taxe d'habitation demeure applicable aux résidences secondaires ainsi qu'aux locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Elle peut également s'appliquer aux logements vacants, sous réserve d'une délibération du Conseil municipal.

Afin de compenser la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les communes perçoivent désormais la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Lorsque le produit de cette compensation ne correspond pas strictement au montant antérieurement perçu, un coefficient correcteur est appliqué afin de garantir la neutralité financière de la réforme.

Depuis 2023, le taux de taxe d'habitation, antérieurement gelé, est de nouveau soumis au vote du Conseil municipal, dans le champ désormais limité aux résidences secondaires, aux locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, le cas échéant, aux logements vacants.

Après une stabilisation des taux en 2024 et 2025, il est proposé de reconduire ces taux à l'identique pour l'année 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982 ;

VU les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts ;

Après délibération et un vote à main levée, le Conseil Municipal par 20 votes pour et 4 abstentions *(Sylviane Pedron avec pouvoir, Chantal Charreron et Anne-Laure Pouilly)*

DECIDE de maintenir pour l'année 2026 les taux des impôts directs locaux suivants :

- Taxe d'habitation pour les résidences secondaires et les logements vacants : **18.30%**
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **43.44 %,**

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 056-215602483-20260120-DCM2026_01-DE

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **61.17 %.**

CHARGE Madame Le MAIRE :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- de transmettre à la direction départementale des finances publiques l'état n° 1259 dûment complété, accompagné d'une copie de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
Fait à SURZUR, le 21 janvier 2026

Le Maire,	Le secrétaire de séance,
Noëlle CHENOT	Gaël LACROIX